

Préfecture de la Haute-Loire
Direction de la Citoyenneté et des Libertés
Bureau des Collectivités Locales et de
l'Environnement
6 avenue du Général De Gaulle
CS 40321 - 43009 Le Puy en Velay

Sainte-Sigolène, le 19 mai 2022

Nos réf. : ECO2128

Objet : *Dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale unique
Régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.*

Monsieur le Préfet,

La société **STTP EMBALLAGE** exploite depuis 1971 une unité de fabrication d'emballages plastiques sur la commune de Sainte-Sigolène, ZI Le Peycher.

La société STTP EMBALLAGE doit faire face à une croissance d'activité nécessitant une augmentation de ses capacités de production, et, de fait, l'extension de ses installations existantes.

Le règlement d'urbanisme applicable au niveau de site existant n'autorise aucune extension des installations, ce qui rend le site existant incompatible avec les besoins de croissance d'activité de la société STTP EMBALLAGE.

Dans ce contexte, la société STTP EMBALLAGE projette la construction d'une **nouvelle unité de fabrication d'emballages plastiques** sur la commune de **Sainte-Sigolène**, ZI Les Pins. Les nouvelles installations permettront de répondre à la croissance d'activité, tout en modernisant l'outils de production industrielle et en maintenant les emplois sur le secteur géographique de Sainte-Sigolène.

A terme, la nouvelle usine aura une capacité annuelle de production de 1,5 fois la capacité de production de l'usine existante, soit de l'ordre de **150 millions de mètres linéaires d'emballages plastiques**.

Le site existant sera maintenu en exploitation pour des activités industrielles en fonction des besoins du marché.

Les activités projetées par la société STTP EMBALLAGE nécessitent des installations spécifiques pouvant générer des nuisances et des risques pour l'environnement et les populations avoisinantes.

Le Livre V Titre 1^{er} du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) établit les règles et procédures à suivre pour les installations susceptibles de présenter des risques pour l'environnement et la population avoisinante.

La liste de ces installations « à risques » est détaillée dans la nomenclature ICPE dont le contenu a connu des modifications au fur et à mesure de la parution des décrets de refonte. La nomenclature définit pour chaque rubrique des seuils à partir desquels l'installation est classée sous le régime soit de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.

Les installations seront classées sous le régime de l'**autorisation** au titre de la **rubrique 2450-Aa** (Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante) de la nomenclature des installations classées.

Les installations de la société STTP EMBALLAGE seront visées par la Directive relative aux émissions industrielles, dites **Directive IED**, de par leur classement sous le régime de l'**autorisation** au titre de la **rubrique 3670-2** (Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques) de la nomenclature des installations classées.

La quantité maximale de produits consommés pour revêtir les emballages plastiques sera d'environ 2800 kg/j. La consommation maximale en solvant pour les activités d'impression sera d'environ 470 tonnes par an, et une consommation horaire maximale d'environ 90 kg/h en considérant les capacités maximales de production (3 lignes d'impression).

Les installations seront également classées au titre des rubriques suivantes :

- Sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 1978-17 (Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encre et de colle) ;
- Sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2661-2 (transformation de matières plastiques) ;
- Sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1510 (entrepôt) ;
- Sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 4331 (Liquides inflammables de catégories 2 ou 3) ;
- Sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2564-1c (Nettoyage utilisant des solvants organiques).

L'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier et les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 ont inscrit le dispositif d'autorisation environnementale unique dans le Code de l'Environnement aux articles L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R. 181-56.

L'autorisation environnementale unique est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2017. Cette autorisation environnementale s'applique aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation ainsi qu'aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumis à la loi sur l'eau (IOTA) relevant du régime de l'autorisation.

Cette procédure unique poursuit trois objectifs :

- Simplifier les procédures sans diminuer le niveau de protection environnementale ;
- Améliorer la vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet ;
- Accroître l'anticipation, la lisibilité et la stabilité juridique pour le porteur de projet.

Les installations projetées par la société STTP EMBALLAGE étant soumises à autorisation au titre de la réglementation ICPE, elles sont en conséquence soumises à autorisation environnementale unique.

A ce titre, je soussigné **Pierre FAYARD**, agissant en qualité de **Président Directeur Général** pour le compte de :

STTP EMBALLAGE
ZI Le Peycher
43 600 Sainte-Sigolène
SIRET : 58645003300038

Ai l'honneur de solliciter en application des parties législative et réglementaire du Chapitre Unique du Titre VIII du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement l'**autorisation environnementale unique** d'une unité de fabrication d'emballages plastiques sur la commune de Sainte-Sigolène (43). Ces installations sont projetées au niveau de la ZI Les Pins.

A noter que les procédures d'autorisation ICPE et IOTA sont remplacées par la procédure d'autorisation environnementale unique. Ce dossier est effectué en application des parties législative et réglementaire du Chapitre Unique du Titre VIII du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement relatif à l'autorisation environnementale unique.

En application de l'article R122-2 du Code de l'Environnement, le projet est soumis à évaluation environnementale systématique.

En application de l'article R122-2 du Code de l'Environnement, le projet doit donc faire l'objet d'une

évaluation environnementale. Conformément à l'article L122-1 du Code de l'Environnement, le présent dossier de demande d'autorisation environnementale unique comprend une étude d'impact sur l'environnement dont le contenu est conforme à l'article R122-5 du Code de l'Environnement. Le présent dossier sera soumis à l'avis de l'autorité environnementale compétente.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale unique se compose des éléments requis aux articles R181-13 et D181-15-2 du Code de l'Environnement, notamment :

- D'un résumé non technique du dossier (feuillet à part) ;
- D'une présentation générale ;
- D'une étude des impacts de l'installation sur son environnement (le projet étant soumis à évaluation environnementale systématique) ;
- D'une étude exposant les dangers que peut présenter l'installation ;
- De la description des mesures prévues pour l'application des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) et d'un rapport de base conformément à l'article R515-59 du Code de l'Environnement ;
- Des modalités de garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement ;
- L'avis du Maire de la commune de Sainte-Sigolène sur les conditions de remise en état du site après cessation d'activité ;
- Une analyse de compatibilité aux plans et programmes applicables ;
- Des Annexes.

Les installations de la société STTP EMBALLAGE ne feront pas l'objet des autorisations suivantes :

- Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau ;
- Autorisation de défrichage ;
- Demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Le dossier sera soumis à enquête publique conformément aux articles R. 181-36 à R. 181-38 du Code de l'Environnement.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale unique vous est transmis en un exemplaire informatique. Des exemplaires complémentaires vous seront transmis à votre demande.

Cette version du dossier a été complétée selon vos demandes de compléments transmises par courrier en date du 24 mars 2022.

A noter que le rayon d'affichage est fixé à 3 km autour du périmètre de l'installation selon l'article R.123-11 du Code de l'Environnement. Les territoires des communes de Sainte-Sigolène, Saint-Pal-de-Mons, La-Séauve-sur-Semène, Saint-Didier-en-Velay. Ces communes se situent dans le département de la Haute-Loire (43).

J'ai l'honneur de demander une dérogation pour le plan général du site à l'échelle 1/200^{ème}, qui, compte-tenu de la taille de l'installation, est fourni au 1/400^{ème}. Les plans détaillés du projet sont joints en Annexe 1 du dossier de demande d'autorisation environnementale unique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma haute considération.

Pour la société STTP EMBALLAGE,

Pierre FAYARD
p.fayard@afdgroupe.com

